



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

COPIE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2017 – 1339 du 19 juin 2017

**imposant à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE « Site 2 » à
CONTRISSON la constitution de garanties financières en application du 5°
de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le livre V – titre 1^{er} du Code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le Code de l'environnement, le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0972 du 19 mai 2009 autorisant la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France « Site 2 » à exploiter une usine de fabrication de tôles pré-laquées en continu, de panneaux sandwichs et de profilés métalliques sur le territoire de la commune de CONTRISSON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



17/05/2017 10:00:00

VU le calcul du montant des garanties financières précité proposé par la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France « Site 2 » par courrier du 23 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est CL-076/2017 du 20 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 19 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France « Site 2 » est soumise à l'obligation de constituer de garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de CONTRISSON en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France « Site 2 » est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 Euros TTC ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France « Site 2 » est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de tôles pré-laquées en continu, de panneaux sandwichs et de profilés métalliques sur le territoire de la commune de CONTRISSON, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-0972 du 19 mai 2009 modifié comme suit.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **205 197 Euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de juillet 2013 et un taux de TVA de 20%.

2.3 Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis à la Préfète à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à la Préfète au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

2.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès de la Préfète.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

2.6 Révision du montant

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être porté à la connaissance de la Préfète avant sa réalisation.

2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Document communiqué en vertu de l'article 6 de la Loi n° 1010 du 19 juin 2004 relative à l'accès à l'information.

2.8 Appel des garanties financières

La Préfète peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, la Préfète détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision de la Préfète ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse à la Préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par la Préfète vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 4 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
<i>Déchets dangereux</i>	
– Solution de dégraissage	15 m ³
– Solution chromatée	6 m ³
– Solvants souillés	10 m ³
– Matériaux solides souillés	30 m ³
– Poussières PU	15 m ³
<i>Déchets non dangereux non inertes</i>	
– DIB en mélange	2 m ³

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CONTRISSON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de CONTRISSON,
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL-UD55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification à :**

- Monsieur le Directeur de la Société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE « Site 2 »
55 800 CONTRISSON,

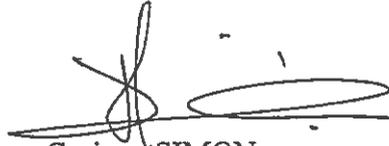
*** à titre d'information aux :**

- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,

- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **19 JUIN 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON